

Trade Facilitation – Concertation régionale Anvers – du 06.03.2018

RAPPORT

06.03.2018

PRÉSIDENT	Robert Robbrecht (AGD&A) et Jan Van Wesemael (Alfaport-Voka)
SECRÉTAIRE	Ilse Eelen (AGD&A – Soutien et développement de l'organisation)
PRÉSENTS	Goedele Boonen (AGD&A – Contentieux) Danny Maes (AGD&A – Opérations 2 ^e ligne) Erik Van Poucke (AGD&A – Opérations 1 ^{re} ligne Division 1) Ilse Eelen (AGD&A – Soutien et développement de l'organisation) Stef Debeuf (AGD&A – Client Management et Marketing) Peter Van Bastelaer (AGD&A – Succursale) Dorothy Cardoen (AGD&A – Opérations 1 ^{re} ligne Division 2) Simonne Van Aperen (AGD&A – ESD) Sophany Ramaen (AGD&A – Régie Collaboration nationale et internationale) Jan Van Wesemael (Alfaport-Voka) Luc Sambre (VEA – DVL) Gitte Van Loy (Grimaldi) Natalia Varakina (ARGB – Katoennatie) Gino Roelandt (ASV – Hapag – Lloyd) Jessy Van Aert (Essenscia – Evonik) Peter Verlinden (VEA – Remant Douane) Christophe Janssens (ASV – Hamburg Süd) Paul Hermans (Agoria – Atlas Copco) Silke van Wabeke (ASV – CMA CGM) Hilde Bruggeman (ASV – NAVES) Annemie Peeters (Autorité portuaire d'Anvers) Kristin van Kesteren-Stefan (Autorité portuaire d'Anvers) Peter Tilleman (AWDC) Tony Vanderheijden (ABAS – PSA) Roel Huys (ARGB – Tabaknatie) Jef Hermans (VEA – Portmade) Olivier Schoenmaeckers (VEA – CEB) Frederic Keymeulen (TLV) Elke De Jongh (Essenscia – Vopak)
EXCUSÉS	Robert Robbrecht (AGD&A – Directeur Centre régional) Abram Op de Beeck (Essenscia – BASF) Jan Maes (ASV – Grimaldi) An Moons (ABAS – DP World) Caroline Gubbi (VEA – CEB) Richard Jansegers (ASV – OOCL) Paul Peeters (VEA – Remant Douane) Karen Wittock (VEA – Ramant douane) Kim Van de Perre (ASV – MSC Belgium) Tineke Van de Voorde (Autorité portuaire d'Anvers) Marc Wouters (Fédération pétrolière belge – Total) Kim De Conick (AGD&A – Régie de contrôle) Debby Bogemans (AGD&A – Opérations 2 ^e ligne Team Gestion des Autorisations) Tanja Gielis (Agoria – Campine) Hans Berckmans (AGD&A – Mesure des performances et Communication régionale) Bert Verhoeven (AGD&A – Mesure des performances et Communication régionale)

Point 1 à l'ordre du jour : Rapport de la réunion précédente (du 12.12.2017) et tableau de suivi

Remarques concernant la réunion précédente/la mise à jour du tableau de suivi

- Retrait des autorisations pour le transport local

Lors de la réunion précédente (du 12.12.2017), un plan d'approche a été annoncé. Les lettres adressées aux titulaires d'une autorisation ont été envoyées le 08.02.2018.

- Conteneurs laissés – procédure

J. Van Wesemael explique que provisoirement plus aucune action n'a été entreprise à cet égard en raison d'autres priorités. Le conteneur qui s'y trouvait depuis très longtemps a entre-temps été enlevé.

- **Problématique du parking sauvage PIF RG**

Plus aucun nouveau feed-back n'a été reçu à ce sujet.

- **Examiner les procédures relatives aux fruits**

D. Bogemans a déjà donné un aperçu des ordres de services concernés à I. Eelen. D/14/014 n'est pas concerné (cela concerne uniquement les produits vétérinaires). Les procédures doivent davantage être examinées et éventuellement adaptées.

- **Directives pour les conteneurs vides et les conteneurs avec résidus**

La note comprenant les directives est prête. On attend encore le feu vert de Législation. Pour l'instant, la traduction est également en cours (les notes doivent être rédigées dans les deux langues nationales). Des informations techniques ont déjà été communiquées dans le rapport du GT Marchandises introduites du 19.01.2018. Le 15.02.2018 déjà, ASV/NAVES a également diffusé une communication parmi ses membres.

- **Rédaction d'une note de procédure arrivée de marchandises/documents T échus**

Le travail est encore en cours pour cette note. Le timing est provisoirement inconnu. Il est possible que des informations complémentaires soient nécessaires sur les listings (pour pouvoir déterminer le prestataire dans le cadre du transit). Il n'y a pas d'autres nouvelles d'Automatisation en ce qui concerne le transit CODECO.

- **Expliquer le projet CODECO aux opérateurs économiques**

J. Van Wesemael explique qu'Alfaport Voka et l'Autorité portuaire d'Anvers ont visité une dizaine de terminaux et ont proposé tous les éléments avec lesquels les terminaux peuvent poursuivre leur préparation en vue de l'implémentation de l'avis d'arrivée électronique des conteneurs (obligatoire à partir du 04.06.2018). Il incombe maintenant aux firmes de voir ce qu'elles doivent faire. Seuls les terminaux d'Anvers ont été visités. Cependant, les directives s'appliqueront également à Zeebrugge.

- **Déclarations de régularisation ; comment gérer les constatations sur les déclarations d'exportation**

Aucune information pertinente n'a encore été reçue du service Méthodes et Processus à Bruxelles.

- **Tester la possibilité IM B/C et IM X/Y dans PLDA**

La déclaration de type B fonctionnerait déjà dans PLDA. Pour l'instant, l'Helpdesk indique même cela comme méthodes de travail à suivre aux opérateurs économiques. La déclaration de type C est actuellement en phase de test avec une firme.

Il y a eu une concertation avec le service Législation à Bruxelles pour discuter de la procédure relative à la déclaration simplifiée.

Entre-temps, le supplément 71 du Document unique a en outre paru. À cet égard, le code du paragraphe 121 de l'instruction Valeur est modifié (un autre code). En effet, le paragraphe 121 de l'instruction Valeur n'existe plus car cette instruction a été abrogée et remplacée par une autre circulaire concernant la valeur.

D. Bogemans a rédigé un projet de note concernant la procédure de la déclaration simplifiée. Cette note se trouve actuellement au service Méthodes et Processus pour approbation.

- **Élaborer une note de procédure pour les marchandises en vrac**

Voir également le point précédent. Une proposition de note se trouve actuellement au service Méthodes et Processus à Bruxelles.

- **Discuter de la concordance entre les procédures de mesure des gaz de l'AFSCA et de l'AGD&A**

Aucune nouvelle concertation n'a eu lieu. Une réunion avec l'AFSCA et l'AGD&A sera organisée (concernant également la digitalisation et la transmission des informations e.a.).

- **Conséquences de la circulaire EiDR pour l'utilisation du régime 42 et les déclarations de globalisation**

I. Eelen communique l'information qu'elle a reçue de D. Bogemans.

Le régime 42 pourrait être utilisé durant la période transitoire (personne ne peut cependant confirmer jusque quand elle s'applique).

J. Verstraete de Législation a communiqué ce qui suit :

À l'heure actuelle, des autorisations EiDR peuvent encore être octroyées en application des régimes « 42 » et « 63 ». Cette méthode de travail peut encore être appliquée jusqu'après l'issue de la période transitoire. Ces régimes ne pourront plus être appliqués dès que la déclaration de type Z ne pourra plus être utilisée à titre de notification. La période transitoire se termine au moment de l'actualisation des systèmes d'importation nationaux. Il n'y a actuellement aucune clarté à ce sujet.

Il y a 3 grandes modifications concernant les déclarations de globalisation :

1. Pour EiDR importation libre pratique, il faut toujours garantir à moins que la notification ne soit déposée sous la forme d'un IM Z. Par le passé, la garantie était toujours apportée en cas de domiciliation importation libre pratique avec une globalisation mensuelle.
2. L'AGD&A travaille à un système pour traiter toutes les informations relatives à la déclaration de globalisation dans PLDA. Ce qui signifie que toutes les données de détail de tous les envois se trouvent dans PLDA. Date prévue : mai 2019. Le processus se déroule en 3 étapes : Premièrement : « initial message » (début de la déclaration de globalisation). Deuxièmement : « subsequent declaration message » (informations détaillées des marchandises). Troisièmement : « Final message » (clôture de la déclaration de globalisation).
3. Les conditions pour obtenir une dispense de notification sont devenues beaucoup plus sévères dans le CDU. Ce qui signifie que de nombreuses firmes qui par le passé avaient une dispense de notification, n'obtiendront plus de dispense après la réévaluation et par conséquent, elles devront envoyer une déclaration du type Z ou un courriel. Ce sont principalement les firmes qui par le passé avaient un entrepôt douanier D ou D+E qui sont concernées.

Il faut également signaler que théoriquement une déclaration de globalisation n'est possible que dans le cadre de l'EiDR ou dans le cadre d'une déclaration simplifiée exclusivement. Dans la pratique, ce n'est possible que dans le cadre de l'EiDR exclusivement. Pour une déclaration simplifiée, il ne sera pas autorisé de globaliser pour la déclaration complémentaire. PLDA ne le permet pas.

De nombreuses firmes pensent encore pouvoir obtenir une autorisation de déclaration de globalisation. Celle-ci n'existe naturellement pas.

N. Varakina pose la question de savoir si 4271 sera encore possible ? Cela ne sera plus possible que dans la procédure normale.

Point 2 à l'ordre du jour : Régularisations fréquentes des déclarations douanières

De très nombreuses régularisations ont lieu dans la région d'Anvers.

J. Hermans pose la question de savoir si l'AGD&A connaît la raison de ces régularisations. L'AGD&A explique que cela n'est pas toujours très bien indiqué dans la demande. Toutes les raisons sont possibles. P. Van Bastelaer explique que lors de la rédaction de la déclaration, il y a de nombreuses choses pour lesquelles le déclarant peut oublier un élément. L'AGD&A a fait une étude et les raisons les plus courantes sont des positions tarifaires erronées, la non-application des préférences et la valeur.

Les représentants des expéditeurs reconnaissent le problème et sont disposés à fournir des efforts pour améliorer le niveau de connaissance des déclarants. Attirer du personnel expérimenté ne s'avère pas non plus évident.

I. Eelen souligne que le grand nombre de demandes (combiné à une capacité en personnel limitée) fait également en sorte qu'il est difficile de traiter les dossiers dans un délai fixé. S. Van Apen donne les chiffres (Importation 15.500 demandes reçues dont 13.100 traitées ; Exportation 12.000 demandes dont 11.000 traitées) à titre d'illustration.

J. Hermans pose la question de savoir si on a une idée du top 10 des responsables et indique que ces firmes soient éventuellement accompagnées de manière individuelle.

I. Eelen indique qu'ils ont effectivement ce top et que K. Vanderwaeren examine actuellement comment l'AGD&A abordera cela.

POINTS D'ACTION	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Examiner l'approche quant aux responsables du nombre important de dossiers de régularisation	AGD&A	Mars 2018

Point 3 à l'ordre du jour : Amendes majorées en cas de soustraction à la surveillance douanière

Tout le monde a vu passer la communication concernant les amendes majorées en cas de soustraction à la surveillance douanière à partir du 1^{er} mars 2018.

J. Van Wesemael donne de brèves explications. Début janvier, Alfaport Voka, en tant que fédération professionnelle, a été invité pour une concertation par K. Vanderwaeren. 3 situations ont été identifiées pour lesquelles l'AGD&A a constaté une soustraction à la surveillance douanière par le passé : les conteneurs « overlanded », les conteneurs qui sont enlevés du terminal sans déclaration de suivi et le transfert de conteneurs sélectionnés vers le PIF.

Plusieurs initiatives sont en développement (comme p. ex. CCRM et l'utilisation de smart seals).

Un grand soin doit être apporté aux messages entre les différentes parties, certainement en ce qui concerne les conteneurs sélectionnés.

À l'avenir, on se concertera également avec l'AGD&A pour élaborer une sorte de programme de conformité. L'objectif est de communiquer ouvertement avec toutes les parties. Les entreprises peuvent éventuellement être rappelées à l'ordre par l'intermédiaire des fédérations professionnelles.

J. Hermans regrette que l'administration opte pour la voie la plus simple et ne regarde que vers le déclarant. Il demande de fournir les données aussi rapidement que possible via Nxtport et donne des informations relatives à un outil de visibilité qui est en plein développement (app. VISIGIP).

G. Roelandt lance un appel pour que l'on s'adresse aussi rapidement que possible à la partie correcte en cas de constatation d'infractions. Certainement maintenant avec les amendes majorées, il importe de réagir très rapidement.

Les engagements scanner sont également abordés. G. Boonen souligne que l'engagement n'est pas nécessaire en principe (n'est pas légalement prévu). T. Vanderheijden reconnaît qu'à Zeebrugge et sur certains terminaux à Anvers, on ne travaille pas avec des engagements sur les quais et ne voit plus la nécessité des engagements. Cependant, P. Verlinden indique encore bien voir une utilité à ces engagements. Le déclarant dispose ainsi d'une pièce pour répercuter l'amende sur le transporteur. L'AGD&A examine actuellement si les engagements seront supprimés.

E. De Jonghe pose des questions sur les conteneurs en vrac. I. Eelen explique que CCRM ne s'applique pas à de tels conteneurs mais uniquement aux conteneurs mentionnés sur la liste de chargement. Cependant, les conteneurs en vrac sont sélectionnés pour le scanning et des problèmes se posent avec la planification de tels contrôles. J. Van Wesemael indique qu'il s'agit en fait d'un sujet pour le GT national Processus de contrôle. De même, l'annonce préalable de contrôles aux entreprises OEA est un élément qui doit être mis à l'agenda. J. Van Wesemael le transmettra aux convenors du groupe de travail concerné.

Point 4 à l'ordre du jour : Montant de la garantie dans le cadre de l'autorisation de garantie globale

Les entreprises qui demandent une autorisation de garantie globale dans le cadre du transit doivent quand même constituer une garantie, malgré leur statut d'OEA, étant donné qu'elles n'ont pas de contrôle sur le transport des marchandises.

Actuellement, l'AGD&A se base sur les instructions et circulaires suivantes lors de la détermination de la garantie :

- Instruction cautions (en cas de transit, uniquement réduction possible jusqu'à 50 ou 30 %)
- Note C.D. 509.410 – DD 298.933 du 18.03.2010 (octroi d'une dispense ou d'une réduction de la garantie aux opérateurs économiques agréés – OEA). Cette note mentionne les critères sur la base desquels la dispense de garantie peut être octroyée (expérience suffisante et contrôle du transport).

Attention, la circulaire relative à la garantie globale de 2017 (D.C. 4.882-000, C.D. 860.792 du 19.01.2017) ne s'applique pas au transit.

La question se pose de savoir dans quelle mesure ces conditions se retrouvent encore dans le CDU ? Cette question doit être traitée par le GT Dispositions générales.

J. Van Wesemael signale également que l'art. 84 est actuellement en révision. Des critères financiers supplémentaires sont imposés. La dernière version du texte de l'art. 84 est annexée à ce rapport. Tant que l'art. 84 n'est pas publié, les anciennes circulaires seront appliquées.

Point 5 à l'ordre du jour : Mise à jour des délais d'attente PIF RG

On rapporte qu'il y aurait à nouveau passablement de retard au PIF RG. E. Van Poucke explique qu'il s'agit d'une combinaison entre une augmentation du nombre de sélections et l'occupation (capacité disponible en personnel). La situation sera suivie et on examinera en mars si la situation de janvier se poursuit et si une intervention structurelle est nécessaire. En outre, il attire également l'attention sur le fait que des jours spécifiques sont de toute manière plus animés (les vendredis et lundis) étant donné qu'il y a une dispersion irrégulière des conteneurs présentés. Les problèmes sont toujours présents à l'AFSCA et ces dernières semaines, des trafics spécifiques ont donné lieu à des contrôles physiques accrus.

K. Van Kesteren-Stefan explique que l'AFSCA travaillera avec des vétérinaires supplémentaires en avril/mai.

E. Van Poucke indique également qu'en cas de problèmes spécifiques, on peut toujours les lui faire parvenir pour enquête complémentaire. Il demande également que des informations suffisantes soient transmises dans de tels cas ; aucune enquête approfondie ne peut être ouverte avec des remarques générales.

POINTS D'ACTION	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Examiner la situation PIF RG et si nécessaire examiner quelles actions peuvent être entreprises localement	E. Van Poucke	Mars 2018

Point 6 à l'ordre du jour : CCRM – état d'avancement

I. Eelen explique que des discussions battent actuellement leur plein avec Nxtport. Espérons que des tests « real life » puissent avoir lieu fin mars 2018 avec un déploiement d'ici l'été.

Une prochaine réunion avec Nxtport et différents acteurs portuaires est prévue le 21.03.2018.

En ce qui concerne la procédure d'urgence, aucune procédure d'urgence véritable ne sera prévue, mais uniquement une sorte de mention « feu clignotant » indiquant que CCRM ne reçoit aucune information. Nous retombons alors en fait dans la situation telle que nous la connaissons aujourd'hui où le terminal est censé collecter lui-même les informations auprès des parties concernées. J. Van Wesemael signale qu'il est indiqué de consigner plusieurs accords dans une note succincte.

Les personnes présentes indiquent qu'il y a de nouveau de très nombreuses interruptions dans PLDA ces derniers temps. La question posée est de savoir si, avec l'arrivée du Brexit, la charge de travail ne sera pas trop importante pour les systèmes. Ce point est traité dans le GT ICT et a également été abordé lors de la précédente réunion du Comité de pilotage. La capacité de serveurs serait suffisante.

POINTS D'ACTION	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Note relative à la procédure d'urgence CCRM	AGD&A (I. Eelen discutera de ce point avec C. De Clerck et Nxtport)	Q2 2018

Point 7 à l'ordre du jour : Régularisation sans déclaration – communication à l'attention des opérateurs

Dans certains cas, aucune déclaration de régularisation ne doit être déposée en cas de constatation. Les opérateurs demandent une communication officielle à ce sujet. I. Eelen indique qu'elle transmettra la demande au service Processus et Méthodes qui a rédigé la note interne.

La déclaration et le règlement amiable/614 (comprenant le calcul des sommes dues) constituent conjointement la preuve pour les services de contrôle.

NOUVEAUX POINTS D'ACTION (À FORMULER DE MANIÈRE CLAIRE ET SPÉCIFIQUE !)	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Demander au service Processus et Méthodes d'adresser une communication à l'attention des opérateurs concernant la régularisation en cas de constatation	I. Eelen	Mars 2018

J. Van Wesemael indique qu'Alfaport et les fédérations professionnelles estiment que les formalités de paiement n'ont pas suivi l'évolution de PLDA (faire un aller-retour avec un Ben 3). En outre, dans d'autres régions, on travaille autrement (dans la région d'Hasselt, par exemple, des formulaires de virement à communication structurée sont utilisés). J. Van Wesemael abordera ce point au département Finances au niveau national.

G. Boonen signale que si le déclarant ou son client est d'accord avec le règlement, le paiement peut avoir lieu immédiatement. P. Van Bastelaer indique également que généralement les firmes souhaitent déjà leurs marchandises avant que le 614 ne soit signé. L'AGD&A n'a alors pas d'autres possibilités que de demander une caution. G. Boonen reconnaît que le code stipule que la dette doit être comptabilisée (d'abord comptabilisation de la dette, ensuite présentation du 614).

NOUVEAUX POINTS D'ACTION (À FORMULER DE MANIÈRE CLAIRE ET SPÉCIFIQUE !)	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Discuter de la modernisation des facilités de paiement aux Services centraux de l'AGD&A	J. Van Wesemael	

Point 8 à l'ordre du jour : Preuve alternative transit – état d'avancement

J. Van Wesemael explique que cela a déjà fait couler beaucoup d'encre. Le 14.02.2018, il s'est concerté avec F. Coulon, le coordinateur national de transit. Une proposition sera élaborée qui sera soumise aux services ESD où dans certains cas, une déclaration 724A pourrait être utilisée, également pour les conteneurs. Les services de l'AGD&A de la région d'Anvers indiquent qu'ils n'ont encore rien entendu d'une telle proposition.

I. Eelen explique que les déclarations 724A ne doivent pas être présentées pour signature aux services de quai, mais bien aux chefs d'équipe de l'équipe mobile compétente pour le quai de transbordement.

Point 9 à l'ordre du jour : Smart Seals – état d'avancement

I. Eelen explique que les smart seals seront mis en service dans le courant du mois de mars. Dans un premier temps, on commencera avec 2 terminaux (Deurganckdok : MPET et DPWorld). Une concertation a déjà eu lieu avec les terminaux concernés.

Point 10 à l'ordre du jour : Représentation directe et indirecte

Dans le rapport de la réunion précédente (12.12.2017), de nombreuses informations ont déjà été données à ce sujet. Le sujet a également été abordé lors du GT Marchandises introduites le 19.01.2018. On avait alors communiqué que l'utilisation du code 2/3 dans la case 14 de la déclaration est pour les prestataires de services et le code 1 pour les autres. Ce n'est pas tout à fait correct. Le code 1 est totalement supprimé, bien que PLDA tolère encore son utilisation. Si case 8 = case 14 (en cas d'importation), alors aucun code n'est nécessaire dans la case 14. L'AGD&A indique cependant ne pas savoir si PLDA permet d'ignorer le code.

E. Van Poucke signale que des prestataires de services utilisent encore le code 1 à tort.

Point 11 à l'ordre du jour : Divers

Trafic port de Waasland

I. Eelen signale que les services au PIF RG ont connu d'importants problèmes de trafic le lundi 5 mars. Il semblait qu'il y avait un problème avec le dépôt vide de DPWorld. F. Keymeulen explique que le vendredi précédent, le dépôt a été mis à l'arrêt en raison de la neige. Ce qui a eu des répercussions le lundi étant donné que le dépôt est fermé pendant le week-end. Aucune remarque n'a été reçue jusqu'à présent concernant les travaux. On essaie d'informer les transporteurs aussi bien que possible quant à l'itinéraire qu'ils doivent suivre pour arriver au PIF et aux terminaux.

Perception des accises en cas de déficits

La perception des accises en cas de déficits supérieurs à la limite de tolérance se déroule actuellement sur la base du déficit total alors qu'autrefois cela se déroulait toujours sur la base du déficit au-dessus de la limite de tolérance uniquement. Ce qui engendre une hausse considérable des sommes dues en cas de déficits.

S. De Schrijver a examiné ce point et celui-ci est basé sur un arrêt européen (Cour de Justice, 28 janvier 2016).

P. Van Bastelaer poursuit ses explications. Dans la législation de 2004, il était indiqué « pour autant que % excède ». En 2010 lors de la publication de l'AR (17.03.2010), ce paragraphe relatif à la différence a été retiré. On indique uniquement que l'on est dans une certaine marge et l'explication est recevable, alors l'absolution est octroyée. Mais dès que vous dépassez cette marge, les accises doivent être recouvrées. Nous avons maintenant commencé à appliquer la nouvelle législation.

L'exigibilité des accises est toujours ce qui a été mis à la consommation (légalement ou illégalement).

Cependant, ici nous ne parlons pas des pertes naturelles. Des règles particulières existent dans ce cas.

J. Van Wesemael explique qu'il y a deux ans de cela, la fédération professionnelle avait fait une proposition/demande à l'AC à ce sujet. De meilleures directives sont nécessaires. A.M. Huyst du service Législation attendrait une proposition du secteur. P. Plomteux serait en train de s'en occuper. J. Van Wesemael rappellera ce point.

NOUVEAUX POINTS D'ACTION	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Proposition de la fédération professionnelle quant aux directives pour les pertes naturelles	J. Van Wesemael	

Tabac brut produit soumis à accise ?

R. Huys communique que tous les envois de tabac brut vers et par l'Allemagne seraient bloqués parce que le tabac brut serait un produit soumis à accise à partir de maintenant.

Les personnes présentes ne sont pas au courant de ce fait et conseillent de prendre contact avec la Fédération du tabac et/ou Mme S. De Schrijver.

La prochaine réunion aura lieu le jeudi 07.06.2018 à 13 h (local 4.08 bâtiment Noordster).